Copie avec extrait : A.A.R.P.I. [avocat]
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 3

Selarl [liquidateur] prise en la personne de Maître [liquidateur] en qualité de liquidateur de la SARL A

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1 ERE CHAMBRE MIXTE

JUGEMENT PRONONCE LE 26/03/2024

PAR SA MISE A DISPOSITION AU GREFFE

19
RG 2022030418
08/09/2022

ENTRE :
M. X demeurant [adresse] [redacted]
Partie demanderesse : assistée de Me BELLAICHE Jonathan Avocat (RPJ093251) et comparant par l'A.A.R.P.I. [avocat] Avocat [masqué]

ET :
1) M. Y demeurant [adresse] [redacted]
[adresse] [pays]
2) SARL A dont le siège social est [adresse] [redacted] Paris - RCS B [masqué]
Parties défenderesses : assistée de Me [avocat] Avocat et comparant par Me [avocat] Avocat [masqué]

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits - Objet du litige

La sarl A est une société [activité] dont le principal associé avec 373 parts sur 500, M. Y [profession], en est gérant de droit depuis le 10/08/1999. M. X [profession], associé à hauteur de 125 parts sur 500, a été gérant de fait de A de cette date jusqu'en 2018 en vertu d'une convention de gestion dans laquelle M. Y donnait tous pouvoirs de gestion à M. X

M. Y vivant et travaillant essentiellement au [pays] depuis 2004, revint en France en décembre 2018 suite à une grave maladie de M. X nécessitant plusieurs semaines d'hospitalisation.

Le 09/03/2020, M. Y déposait les comptes de A de 2014 à 2017.

Le 01/09/2021, il déposait une plainte avec constitution de partie civile pou sociaux sur les 12 années précédentes à l'encontre de M. X Suite à

déposait 2 requêtes demandant l'inscription d'hypothèques judiciaires sur divers biens appartenant à Monsieur X

Le 01/11/2021, il cédait le fonds de commerce de A et prononçait le 31/12/2021 la cessation d'activité de la société.

Les comptes sociaux de A de 2018 à 2021 furent approuvés en Assemblée Générale le 12/04/2022.

Le 12/10/2023, la Cour d'Appel de Versailles confirmait la rétractation des hypothèques judiciaires qui avaient été accordées dans un premier temps au profit de M.M. Y sur les biens de M. X

Le 13/10/2023, M. Y convoquait une nouvelle Assemblée Générale qui votait le 02/11/2023 la dissolution anticipée et la liquidation amiable de la société, nommant M. Y liquidateur.

M. X demande à M. Y de rembourser à la société A les sommes qu'il a, indûment selon lui, perçues au titre de sa rémunération de gérant et dépensées en frais judiciaires, et s'oppose à la rémunération de liquidateur de M. Y

M. Y nie ces accusations et demande à M. X le remboursement à la société A des frais judiciaires engagés.

Ainsi se présente le litige.

Procédure

Par acte en date du 10/05/2022, M. X assigne la société A M. Y

Dans ses conclusions n°3 du 14/12/2023, M. X demande au tribunal de :

Sur les demandes de Monsieur Y et la SARL A

DEBOUTER Monsieur Y et la SARL A de leur demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours ;

DEBOUTER Monsieur Y et la SARL A de toutes leurs demandes, fins, prétentions et conclusions ;

Sur la responsabilité et la révocation du gérant

CONDAMNER Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 147.993 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant de ses fautes de gestion, outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;

CONDAMNER Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 252.160 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des rémunérations excessives perçues par Monsieur Y outre les intérêts au taux légal à de l'assignation ;

CONDAMNER Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 108.697,92 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des procédures judiciaires introduites par Monsieur Y outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;

CONDAMNER Monsieur Y à payer à Monsieur X la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des manquements du gérant à ses obligations légales relatives aux assemblées annuelles et à l'information des associés, outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;

ORDONNER la révocation judiciaire de Monsieur Y gérant de la SARL A

Sur l'assemblée générale du 2 novembre 2023

A titre principal,

ANNULER l'ensemble des résolutions adoptées au cours de l'assemblée générale du 2 novembre 2023 ainsi que l'ensemble des actes subséquents ;

A titre subsidiaire,

ANNULER la troisième résolution adoptée au cours de l'assemblée générale du 2 novembre 2023 relative à la rémunération du liquidateur ainsi que l'ensemble des actes subséquents ;

En tout état de cause,

ORDONNER à Monsieur Y de restituer à la société A toutes sommes qu'il aurait perçues sur le fondement de ces résolutions ;

Sur les autres demandes de Monsieur X

PRONONCER la dissolution de la SARL A dont le siège social est situé au 183-189, Avenue de [redacted] - [redacted] Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro [masqué]

NOMMER tel liquidateur qu'il plaira en qualité de liquidateur de la SARL A avec pour mission de :

o réaliser les actifs de la SARL A assurer la poursuite de l'ensemble des procédures en cours justifiées par l'intérêt social ;

o mettre en œuvre les moyens nécessaires pour recouvrer la créance dont Monsieur Y est redevable envers la société :

o payer le passif de la SARL A

o le cas échéant, rembourser aux associés le capital social et répartir entre eux le boni de liquidation ;

o accomplir toutes les formalités légales afférentes à la liquidation et faire r
au registre du commerce.

CONDAMNER Monsieur Y à verser la somme de 10.000 euros à Monsieur X sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur Y au paiement des entiers dépens.

Dans leurs conclusions n°4 du 11/01/2024, la société A et M. Y demandent au tribunal de :

Avant dire droit :

PRONONCER le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours.

A titre principal :

DEBOUTER Monsieur X de l'ensemble de ses prétentions et demandes au titre de l'action sociale ;

DEBOUTER Monsieur X de sa demande de révocation judiciaire de Monsieur Y ;

DEBOUTER Monsieur X de sa demande de dissolution judiciaire de la société A ;

A titre reconventionnel :

CONDAMNER Monsieur X à verser à la société A la somme de 101 697.92 € au titre du remboursement des frais judiciaires supportés par A par la faute des procédures dilatoires et malicieuses de Monsieur X ;

CONDAMNER Monsieur X à verser à Monsieur Y la somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause :

CONDAMNER Monsieur X à régler à la société A et à Monsieur Y la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur X aux entiers dépens.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions, celles-ci ont été échangées par mail en copie au Greffe qui les a visées.

A l'audience du juge en charge de l'affaire du 26/10/2023, les parties s'étaient engagées sur un calendrier de conclusions en application de l'article 446-2 du code de procédure civile, fixant comme date ultime pour le dépôt des dernières conclusions du demandeur le 14/12/2023, et comme date ultime pour le dépôt des dernières conclusions du défendeur le 11/01/2024.

Bien qu'ayant reçu les dernières conclusions du demandeur le 14/12/2023 qui introduisaient de nouvelles demandes relatives à la tenue d'une nouvelle AG de la société A principale à la cause, convoquée par le défendeur en cours de procédure le bien que contestant par simple mail en date du 11/01/2024 ces nouvelles de

demandeur, le défendeur se contentait d'adresser le 11/01/2024, date ultime à laquelle il s'était engagé en application de l'article 446-2 du CPC, ses dernières conclusions sans apporter à ces nouvelles demandes reçues 4 semaines plus tôt ni réponse ni demande d'incident comme il se proposait de le faire dans son mail du même jour.

La veille de l'audience au fond du juge en charge de l'affaire, le 13/02/2024, le défendeur adressait par mail des conclusions d'incident demandant au tribunal de déclarer irrecevables les nouvelles demandes du demandeur, et, au cas où le tribunal les déclarerait recevables, de renvoyer l'affaire pour plaidoiries au fond.

A l'audience en date du 14/02/2024, M. X soutient le rejet de ces conclusions d'incident, s'oppose à la demande de renvoi et demande à traiter l'affaire au fond.

A l'audience en date du 14/02/2024 après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 26/03/2024. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Moyens des parties et motivations

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures, le tribunal les résumera succinctement de la manière suivante et statuera après l'exposé de chaque moyen.

Sur l'incident

A et M. Y en défense au fond, demandeurs à l'incident, font valoir que :

- L'assignation initiale porte exclusivement sur des demandes de dommages et intérêts présentées à l'encontre de Monsieur Y et sur la dissolution de la Société A
- Les nouvelles demandes relatives à l'annulation de tout ou partie de l'AG de A du 02/11/2023 ne relèvent ni des mêmes fondements ni des mêmes causes juridiques
- Elles ne présentent pas un lien suffisant avec le dispositif de l'assignation et doivent donc être rejetées

M. X en demande au fond, en défense à l'incident, fait valoir que :

- La dissolution et la liquidation de A votées lors de son AG du 02/11/2023 se rattachent incontestablement aux demandes initiales et au périmètre de la procédure en cours. Les demandes additionnelles en nullité totale ou partielle de cette assemblée entretiennent donc un lien suffisant avec les prétentions originaires et il est d'une bonne administration de la justice que ces faits soient évoqués et appréciés au sein d'une même instance
- La demande de fixation d'un incident est purement dilatoire dans un Monsieur Y a toutes les raisons de vouloir faire traîner. C'est

type de stratégie qu'un calendrier a été arrêté, censé permettre à ce dossier d'en venir à son terme.

- L'article 446-2 du Code de Procédure civile dispose que « *Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* »

Sur ce,

Le tribunal, considérant que le lien entre les nouvelles demandes de M. X présente non seulement un lien suffisant avec les demandes initiales, mais même un lien primordial pour une bonne administration de la justice, rejettera la demande de A et M. Y de déclarer irrecevables les demandes de M. X relatives à l'AG de A du 02/11/2023, ainsi que leur demande de renvoi.

Sur le sursis à statuer en attente de l'issue de la procédure pénale en cours.

Sur la recevabilité :

Attendu que dans leurs dernières conclusions, A et M. Y soulèvent avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir cette exception de procédure, alors leur demande de sursis à statuer est recevable.

Sur le mérite

A M. Y en défense au fond, demandeurs à l'incident, font valoir que :

- les alinéas 1 et 2 de l'article 4 du code de procédure pénale disposent que « *L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. (...)* »
- l'issue de la procédure pénale en cours est déterminante pour éclairer sur le bien-fondé ou non de la présente procédure
- la plainte déposée constitue une priorité aux dires mêmes de la brigade financière

M. X en demande au fond, défendeur à l'incident, fait valoir que :

- L'alinéa 3 de l'article 4 du code de procédure pénale dispose que « *La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.* »
- les deux procédures ne présentent pas le même objet, ne portent pas sur les mêmes faits et les actions en cause ne tendent pas aux mêmes fins
- plus de deux ans après son introduction, les plaignants ne sont pas en mesure de justifier d'aucune diligence qui aurait été mise en œuvre par le procureur ou à l'initiative d'un juge d'instruction

Sur ce :

Attendu que l'article 377 du code de procédure civile dispose que « *En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle.* » ;

Attendu que, comme le rappellent eux-mêmes A et M. Y l'opportunité de surseoir à statuer est appréciée de manière discrétionnaire par les juges du fond, qui peuvent prononcer une telle décision dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Attendu qu'en l'espèce,

- les comptes sociaux de A jusqu'à 2021 incluse ont été votés et déposés au Greffe par son gérant de droit, M. Y [profession], postérieurement au dépôt de la plainte pénale du 01/09/2021 portant sur les 12 années précédentes
- la Cour d'Appel a rétracté les ordonnances d'inscription d'hypothèques judiciaires demandées par M. Y aux motifs que « *M. Y et la société A ne font état, au soutien de leurs demandes, que de pièces anciennes et dénuées de toute valeur d'évidence* », que « *Pendant tous [les faits allégués], M. Y était bien le gérant de droit de la société et les allégations qu'il formule désormais sont bien tardives pour qu'il puisse leur être prêté un crédit suffisant* » ou encore que « *Expert-comptable de profession, il est pour le moins singulier que M. Y ait mis tant de temps à découvrir les prétendues irrégularités comptables de sa propre société* » et que « *Le défaut de crédibilité des allégations des demandeurs est d'autant plus avéré que celles-ci ne reposent pas sur des pièces auxquelles il pourrait être prêté une objectivité suffisante* »

Le tribunal, faisant siens les motifs de la Cour d'Appel, jugeant inopérant les moyens soutenus par A et M. Y déboutera A M. Y de leur demande de prononcer le sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours.

Sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des fautes de gestion

M. X en demande, fait valoir que :

- De 2004 à 2018, M. Y vivant au [pays] a été totalement passif et s'est totalement désintéressé de la gestion de A agissant ainsi contre l'intérêt social de la société, engageant par conséquent sa responsabilité pour ces fautes de gestion avérées
- Alors que de 2006 à 2017 les bénéfices de A n'ont fait que progresser sous la gestion de M. X M. Y a accumulé entre 2018 et 2022 des pertes de 99 993€. S'il avait continué à accumuler des profits similaires à ceux de la période précédente, ceux-ci auraient atteint 60 000 €, ce qui, pondéré par une probabilité de 80%, représente une perte de chance de 48 000 €. Ainsi, M. Y doit 147 993 € à A en dommages et intérêts au titre de ses fautes de gestion

A M. Y en défense, font valoir que :

- M. Y s'est toujours tenu à disposition de A en cas de besoin, même lorsqu'il vivait au [pays]
- De décembre 2018 à décembre 2021, M. Y a redressé la société A : relèvement du CA en 2020 et 2021, versus une baisse du CA de 2014 à 2018
- M. Y a finalement réussi, après un essai infructueux, à céder la clientèle en novembre 2021
- M. X ne justifie d'aucun préjudice subi par A au titre des fautes de gestion alléguées mais non prouvées

Sur ce :

Attendu que le premier alinéa de l'article 223-22 du Code de commerce dispose que «*Les gérants sont responsables… envers la société ou envers les tiers des fautes commises dans leur gestion.* » ;

Attendu que l'article 1843-5 du Code civil et l'alinéa 3 de l'article 223-22 du Code de commerce disposent que « *… les associés peuvent […] intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.* » ;

Attendu que M. X s'est contenté de s'abstenir lors du vote de la 1ère résolution relative à l'approbation des comptes 2018 à 2021 lors de l'AGO du 12/04/2022, sans voter contre ;

Attendu que M. X échoue à prouver qu'une éventuelle passivité et un éventuel désintérêt de M. Y dans la gestion de A allégués mais réfutés, soient directement et exclusivement la cause de la baisse des résultats financiers entre 2018 et 2021 ;

Attendu que le tribunal constate que les variations des résultats financiers sur cette période ne sont pas significatives ;

Attendu que M. X ne justifie pas d'un préjudice subi par A ni dans son principe, ni sans son montant ;

Alors le tribunal déboutera M. X de sa demande de condamner Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 147.993 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant de ses fautes de gestion.

Sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des rémunérations excessives perçues

M. X en demande, fait valoir que :

- M. Y a continué à se verser une rémunération de 4 000€/mois malgré les difficultés financières apparues en 2018, représentant jusqu'à 26% du CA de la société, ce qui serait exorbitant même pour un gérant de droit se consacrant à 100% à sa société
- Il a continué à se verser cette rémunération une fois la clientèle cédé 2021, la société n'ayant dès lors plus aucune activité

- En 2022, le CA de A . était de zéro, les charges de plus de 120 000 € dont 48 000 € de rémunération de M. Y et 32 000 € de frais judiciaires
- M. Y continue de ponctionner en rémunération personnelle et en frais judiciaires les plus de 190 000 € qui étaient disponibles sur les comptes bancaires de A au 31/12/2021, issus essentiellement de la cession de sa clientèle, dont le fruit aurait dû être partagé entre les associés
- Eu égard à la dégradation de la situation financière de A de 2017 à 2020 due à la mauvaise gestion de M. Y celui-ci aurait dû baisser sa rémunération au montant fixé dans les statuts, et doit donc rembourser à A . la différence avec celle perçue, soit :

- 8.040 € de préjudice au titre de l'exercice 2017 ;
- 48.040 € de préjudice au titre de l'exercice 2018 ;
- 26.040 € de préjudice au titre de l'exercice 2019 ;
- 26.040 € de préjudice au titre de l'exercice 2020 ;

- Suite à la cessation d'activité de la société depuis 2021, M. Y n'aurait dû percevoir aucune rémunération au titre des années 2021, 2022 et 2023, soit 3 x 48 000 € à rembourser à A
- Ainsi, M. Y doit rembourser à A un total de 252 160 €

A et M. Y en défense, font valoir que :

- La rémunération perçue par M. Y a toujours été conforme à la réglementation, aux statuts, à l'AG du 28/09/2014, à la situation économique de A à la trésorerie présentée par M. X et compatible avec ses résultats
- Elle a été perçue en contrepartie d'un travail effectué dans l'intérêt de l'entreprise, et ne lui porte aucun préjudice
- En 2022, M. Y n'a pas perçu la rémunération prévue, qui demeure pour autant une charge pour A L inscrite au crédit de son compte courant d'associé
- Les rémunérations de M. Y de M. X entre 2014 et 2021 s'élèvent respectivement à 357 960 € et 1 408 594 €

Sur ce :

Attendu qu'il aura été jugé précédemment que les fautes de gestion alléguées à l'encontre de M Y n'étaient pas la cause déterminante de la baisse des résultats financiers de A sur la période allant jusqu'au 31/12/2021 ;

Attendu que M. X a voté favorablement pour l'unique résolution de l'AG de A du 28/08/2014 portant la rémunération de son gérant, M. Y à 4 000 €/mois ;

Attendu que M. X s'est contenté de s'abstenir lors du vote de la 1ère résolution relative à l'approbation des comptes 2018 à 2021 lors de l'AGO du 12/04/2022, sans voter contre ;

Alors le tribunal déboutera M. X de sa demande de condamner Monsieur Y à payer à la SARL A . la somme de 156.160 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des rémunérations excessives perçues entre 2017 et 2021par Monsieur Y

Par ailleurs, attendu que M. Y a lui-même déclaré la cessation d'acti A

31/12/2021, confirmée par une absence totale de CA 2022 ;

Attendu dès lors que le maintien non justifié d'une rémunération de gérant d'une société sans activité s'effectue au détriment de la société et de ses associés ;

Alors le tribunal condamnera M. Y à payer en deniers ou quittances à A . les sommes perçues ou inscrites sur son compte courant d'associé au titre de ses rémunérations du 01/01/2022 au 31/12/2023, date confirmée ci-après de dissolution/liquidation de la société, soit 24 mois x 4 000 € = 96 000 €, outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation.

Sur les demandes de remboursement des frais judiciaires supportés par A

M. X en demande, fait valoir que :

- C'est M. Y qui a pris la décision de licencier M. X ainsi que sa fille et qui a décidé d'interrompre le paiement des loyers dus par A à la SCI propriétaire des murs. C'est suite à ses propres décisions que A se retrouve attraite dans 4 procédures distinctes.
- L'action de M. Y au pénal n'a toujours pas débouché
- Son action au civil relative à la prise d'hypothèques judiciaires sur les biens de M. X lui a valu d'être condamné à 7 000 € de frais irrépétibles qu'il a fait supporter à A en plus des importants frais judiciaires : 101.697,92 €, dont il est admis à la barre que plus de 80% de ce coût provient exclusivement des inscriptions/rétractations des hypothèques demandées à tort par M. Y
- Ces décisions, guidées exclusivement par l'animosité personnelle de Monsieur envers M. X contraires à l'intérêt social de la société, ont causé à A un préjudice financier que M. Y devra réparer en lui remboursant la somme totale des frais judiciaires engagés à son initiative, soit 108.697,92 €

A M. Y en défense, font valoir que :

- La plainte avec constitution de partie civile a été intentée par A et Monsieur Y pour obtenir la réparation des abus de bien sociaux commis par Monsieur X afin de préserver les intérêts de A
- Les 101.697,92 € de frais d'avocats et huissiers engagés pour les prises d'hypothèques judiciaires l'ont tout autant été dans l'intérêt de A
- C'est M. X qui intente 4 procédures à l'encontre de A il est donc normal que A engage des frais pour se défendre
- Les frais judicaires ayant été exposés aux fins de la préservation des intérêts de A et il n'y a pas préjudice subi par la société

Sur ce :

Attendu que M. Y a engagé des frais judiciaires particulièrement importants comparés à la situation financière et économique de la société dans une action pénale qui n'a toujours pas donné lieu à une quelconque action publique 2 ans et demi après son dépôt de plainte ;

Attendu que l'essentiel de ces frais porte sur les inscriptions puis les rétractations d'hypothèques ordonnées par la Cour d'Appel de Versailles aux motifs que « *M.* Y *et la société* A *ne font état, au soutien de leurs demandes, que de pièces anciennes et dénuées de toute valeur d'évidence* », que « *Pendant tous [les faits allégués], M.* Y *était bien le gérant de droit de la société et les allégations qu'il formule désormais sont bien tardives pour qu'il puisse leur être prêté un crédit suffisant* » ou encore que « *Expert-comptable de profession, il est pour le moins singulier que M.* Y *ait mis tant de temps à découvrir les prétendues irrégularités comptables de sa propre société* » et que « *Le défaut de crédibilité des allégations des demandeurs est d'autant plus avéré que celles-ci ne reposent pas sur des pièces auxquelles il pourrait être prêté une objectivité suffisante* » ;

Attendu qu'il en ressort que les actions judicaires décidées par M. Y n'ont soit pas été suivies d'effet, soit totalement rejetées ;

Attendu que malgré les graves accusations portées par M. Y à l'encontre de M. X pour faux et abus de biens sociaux en tant que gérant de fait sur les 12 dernières années, M. Y a déposé lui-même les comptes sociaux de A de 2014 à 2017, puis faisait voter lui-même l'approbation des comptes sociaux de 2018 à 2021 ;

Attendu qu'il en ressort une incohérence de fond entre d'une part l'approbation des comptes sociaux de A par M. Y et ses accusations de détournement par M. X de différentes sommes pour un montant total de 2.098.979,65 € (cf pièce Y n°10 : dernière ligne de la page 9 de la plainte avec constitution de partie civile) ;

Attendu qu'il ressort que ces actions judiciaires ont été engagées dans la cadre d'une relation conflictuelle entre associés, mais non dans l'intérêt de la société, et que leurs coûts que lui a fait supporter M. Y représente pour elle un préjudice qu'il doit réparer ;

Alors le tribunal :

- condamnera M. Y à payer à A la somme de 108.697,92 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des procédures judiciaires introduites par Monsieur Y outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;
- déboutera M. Y et la société A de leur demande de condamner Monsieur X à verser à la société A la somme de 101 697.92 € au titre du remboursement des frais judiciaires supportés par A par la faute des procédures alléguées dilatoires et malicieuses de Monsieur X ;

<u>Sur les 2 demandes de dommages et intérêts pour préjudice moral et pour procédure abusive</u>

M. X en demande, fait valoir que :

- M. Y n'a déposé qu'en 2020 les comptes sociaux de A de 2014 à 2017 sans que ceux-ci soient approuvés par une AG
- Fin 2021, M. Y n'avait toujours pas fait approuver les comptes sociaux A de 2018 à 2020
- Il convient dès lors de payer à M. X la somme de 10 000 € à titre

intérêts en réparation du préjudice moral subi personnellement par M. X résultant des manquements du gérant à ses obligations légales relatives aux assemblées annuelles et à l'information des associés

A et M. Y en défense, font valoir que :

- Il a été démontré que non seulement les demandes de Monsieur X sont infondées mais qu'elles reposent sur de fausses affirmations.
- Il ne s'agit en réalité que de nuire à Monsieur Y et à la société A faisant un contrefeu aux procédures légitimes intentées par Monsieur Y
- C'est pourquoi il convient de condamner Monsieur X à lui verser 10.000 € à titre de dommages et intérêts.

Sur ce :

Attendu que M. X ne rapporte pas, ni dans son principe, ni dans son quantum, la preuve d'un préjudice personnel subi par les retards des convocations d'AG, des approbations et des dépôts des comptes, vu notamment qu'il a participé à la dernière AG du 12/04/2022 ;

Le tribunal déboutera M. X de sa demande de condamner M. Y à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des manquements du gérant à ses obligations légales relatives aux assemblées annuelles et à l'information des associés.

Attendu par ailleurs que M. Y n'apporte pas, ni dans son principe, ni dans son quantum, la preuve d'un quelconque préjudice personnel subi pour procédure prétendument abusive alors qu'il aura été fait droit partiellement aux demandes de M. X ;

Le tribunal, en conséquence, déboutera M. Y de sa demande de condamner Monsieur X à lui verser la somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Sur l'annulation des résolutions votées lors de l'assemblée générale du 02/11/2023

M. X en demande, fait valoir dans ses écritures et oralement à l'audience du 14/02/2024 que :

-Il confirme ses demandes répétées de dissolution et liquidation de A et ne demande donc pas l'annulation de la résolution n°1 de l'AG du 02/11/2023.

-Il demande que soit prononcée la nullité des résolutions n°2 et 3 nommant M. Y comme liquidateur et fixant sa rémunération à 2 000 € / mois au motif que les 2 conditions caractérisant l'abus de majorité sont en l'espèce réunies :

- Contraire à l'intérêt général de la société : la résolution votée portant à 2 000 €/mois la rémunération de M. Y en tant que liquidateur d'une société en cessation d'activité depuis le 31/12/2021, sans aucun actif à réaliser est manifestement contraire à l'intérêt de A
- L'unique dessein de ces 2 décisions est de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité : M. Y continue, comme il le fait depui par son vote unilatéral de ces 2 résolutions, à vouloir accaparer toute

la société A et le reliquat du produit de cession du fonds libéral

-Il demande que soit nommé un liquidateur indépendant, ce qui rend sans objet la résolution n°4 relative aux formalités légales afférentes aux résolutions adoptées.

A et M. Y en défense, confirment leur souhait de maintenir la dissolution et la liquidation de A et répondent que les fonds que M. Y cherche à récupérer sont au profit exclusif de A

Sur ce,

Sur la résolution n°1, attendu que les parties s'accordent à l'audience du 14/02/2024 sur le maintien de la dissolution et la liquidation de A et que celles-ci ont été votées lors de l'AG du 0/11/2023 avec une date d'effet au 31/12/2023, il convient de la maintenir : le tribunal constatera l'accord des parties sur la dissolution de la société A objet de la résolution n°1 votée lors de l'AG A du 02/11/2023 ;

Sur les résolutions n°2 et n°3 nommant M. Y comme liquidateur et fixant à 2 000 € / mois sa rémunération de liquidateur :

Attendu que M. Y aura précédemment été condamné à rembourser à A rémunérations jugées indues depuis le 31/12/2021 et des frais judiciaires engagés à des fins personnelles ;

Attendu que M. Y ne verse aux débats aucune justification d'une rémunération de 2 000 € /mois au vu de la situation financière et économique de la société A en cessation d'activité depuis le 31/12/2021 ;

Attendu que M. Y ne justifie la poursuite de la liquidation de A qu'au motif du recouvrement de prétendues créances sur M. X ;

Attendu qu'il aura été constaté précédemment l'inaction depuis 2 ans et demi de la force publique suite à la plainte pénale de M. Y et A à l'encontre de M. X que M. Y et A ont été déboutés de leurs demandes d'hypothèques judiciaires sur les biens de M. X que c'est M. Y lui-même qui sera condamné dans la présente procédure ;

Attendu que sa nomination, par lui-même en tant qu'actionnaire majoritaire, comme liquidateur de A avec une rémunération de 2 000 €/mois alors que la société n'a plus d'activité depuis le 31/12/2021, plus aucun actif et ne fait plus que gérer les procédures judiciaires que M. Y a lui-même généré directement ou indirectement, constitue un abus de majorité en ce sens qu'elle appauvrit la société sans contrepartie, donc contraire à son intérêt, au profit exclusif de son actionnaire majoritaire, au détriment de la minorité ;

Alors le tribunal annulera la 2ème et la 3ème résolution adoptées au cours de l'assemblée générale du 2 novembre 2023 relatives à la nomination de M. Y comme liquidateur de A et à sa rémunération en tant que liquidateur ainsi que l'ensemble des actes subséquents et ordonnera à Monsieur Y de restituer à la société A toutes sommes qu'il aurait perçues ou inscrites à son crédit personnel sur le fondement de ces 2 résolutions ;

Attendu dès lors que la nomination d'un liquidateur indépendant devient indispensable pour mener à bien la liquidation de A dont notamment le suivi objectif et non biaisé des procédures judiciaires entre A M. Y et M. X et le recouvrement auprès de M. Y des sommes auxquelles il est condamné dans la présente procédure ;

Le tribunal nommera la Selarl [liquidateur] prise en la personne de Maître [liquidateur] en qualité de liquidateur de la SARL A avec pour mission de :

o réaliser les actifs de la SARL A et assurer la poursuite de l'ensemble des procédures en cours justifiées par l'intérêt social ;

o mettre en œuvre les moyens nécessaires pour recouvrer la créance dont Monsieur Y est redevable envers la société :

o payer le passif de la SARL A

o le cas échéant, rembourser aux associés le capital social et répartir entre eux le boni de liquidation ;

o accomplir toutes les formalités légales afférentes à la liquidation et faire radier la société au registre du commerce.

Le tribunal fixera à 3 000 € HT le montant de la provision à consigner par Monsieur Y avant le 01/06/2024 au Greffe de ce Tribunal, par application des dispositions de l'Article 269 du Code de Procédure civile.

L'accomplissement des formalités de la liquidation étant confié au liquidateur nommé par le tribunal, la résolution n°4 votée lors de l'AG du 02/11/2023 relative aux formalités devient sans objet.

Le tribunal annulera donc aussi la résolution n°4 votée au cours de l'assemblée générale de du 2 novembre 2023.

Sur la révocation judiciaire de M. Y , gérant de A

Attendu que la résolution n°1 de l'AG du 02/11/2023, précédemment jugée valide, a voté la dissolution et la liquidation de la société A en date du 31/12/2023, supprimant de facto le poste de gérant, alors la révocation judiciaire de celui-ci n'a plus lieu d'être.

Sur l'application de l'article 700 CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, M. X a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, il y aura donc lieu de condamner M. Y à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le débouter du surplus de sa demande.

Sur les dépens

Les dépens seront mis à la charge de M. Y

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort :

Rejette la demande de A et M. Y de fin de non-recevoir des demandes de M. X relatives à l'AG de A du 02/11/2023 et leur demande de renvoi ;

Déboute A et M. Y de leur demande de sursis à statuer ;

Déboute M. X de sa demande de condamner Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 147.993 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant de ses fautes de gestion ;

Déboute M. X de sa demande de condamner Monsieur Y à payer à la SARL A la somme de 156.160 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des rémunérations excessives perçues entre 2017 et 2021par Monsieur Y ;

Condamne M. Y à payer en deniers ou quittances à la société A les sommes perçues ou inscrites sur son compte courant d'associé au titre de ses rémunérations du 01/01/2022 au 31/12/2023, soit 96 000 €, outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;

Condamne M. Y à payer à la société A la somme de 108.697,92 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice social résultant des procédures judiciaires introduites par Monsieur Y outre les intérêts au taux légal à compter du jour de l'assignation ;

Déboute M. Y et la société A de leur demande de condamner Monsieur X à verser à la société A la somme de 101 697,92 € au titre du remboursement des frais judiciaires supportés par A par la faute des procédures alléguées dilatoires et malicieuses de Monsieur X ;

Déboute M. X de sa demande de condamner M. Y à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des manquements du gérant à ses obligations légales relatives aux assemblées annuelles et à l'information des associés ;

Déboute M. Y de sa demande de condamner Monsieur X à lui verser la somme de 10.000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Constate l'accord des parties sur la dissolution de la société A objet de la résolution n°1 votée lors de l'AG A du 02/11/2023 ;

Annule la 2ème et la 3ème résolution votées au cours de l'assemblée générale du 2 novembre 2023 relative à la nomination de M. Y comme liquidateur de A et à sa rémunération en tant que liquidateur ainsi que l'ensemble des actes subséquents et ordonne à Monsieur Y de restituer à la société A toutes sommes qu'il aurait perçues ou inscrites à son crédit personnel sur le fondement de ces 2 résolutions ;

Annule la résolution n°4 votée au cours de l'assemblée générale de A d

2023 ;

Nomme la Selarl [liquidateur] prise en la personne de Maître [liquidateur] en qualité de liquidateur de la SARL A avec pour mission de :

o réaliser les actifs de la SARL A et assurer la poursuite de l'ensemble des procédures en cours justifiées par l'intérêt social ;

o mettre en œuvre les moyens nécessaires pour recouvrer la créance dont Monsieur Y est redevable envers la société :

o payer le passif de la SARL A

o le cas échéant, rembourser aux associés le capital social et répartir entre eux le boni de liquidation ;

o accomplir toutes les formalités légales afférentes à la liquidation et faire radier la société au registre du commerce.

Fixe à cet effet à 3 000 € HT le montant de la provision à consigner par Monsieur Y avant le 01/06/2024 directement entre les mains du liquidateur ;

Condamne M. Y à payer à M. X la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les demandes des parties autres, plus amples ou contraires

Condamne M. Y aux dépens dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 90,93 € dont 14,94 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 février 2024, en audience publique, devant M. [magistrat] juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.
Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de :
Mr [magistrat] Mr [magistrat] M. [magistrat]

Délibéré le 11 mars 2024 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par Mr [magistrat] président du délibéré et par Mme [greffier] greffière.

Le greffière Le président

Tribunal de commerce de Paris

N° RG : 2022030418
26/03/2024
1 - 1 ère chambre

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tout commissaire de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Expé

Le gr

[greffier]

LEGALF